

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise SAUR sise à IFS 14123, en date du 17 avril 2025, représentée par M. HETTIET Sébastien, en vue de réaliser des travaux de raccordement à l'eau potable et assainissement.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 15 au 19 mai 2025, la circulation sera réglementée rue des Tilleuls, sur le territoire communal, en agglomération.

ARTICLE 2 : Du 15 au 19 mai 2025, rue des Tilleuls au niveau du n° 2bis, dans les deux sens de circulation, la circulation sera interdite, route barrée sauf riverains.

ARTICLE 3 : Durant cette période, le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

ARTICLE 4 : Une déviation sera mise en place par panneaux, pour les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Durant cette période, le passage des véhicules de secours, des bus scolaires (7h00 et 17h30) et des véhicules de ramassages des ordures ne devra pas être empêché.

ARTICLE 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, sous contrôle des services municipaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

ARTICLE 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

MAIRIE D'ESCOVILLE

Extrait du Registre des arrêtés |

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire d'Escoville, la gendarmerie de Troarn, la société SAUR de Ifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE 12 : Pour information, envoi au service déchets de NCPA et au SDIS du Calvados.

Fait à Escoville, le 30 avril 2025.

Le Maire, Christophe CLIQUET

